

transférées du créancier à un autre (1). Mais depuis que la possibilité d'exercer ses actions et de plaider par procureur eut été admise, on tira de là un moyen indirect de transporter à autrui le profit d'une obligation : ce fut de lui en donner l'exercice par un mandat. C'est là ce que les jurisconsultes romains appellent *mandare actiones*, *actiones persequendas præstare*, ou simplement *præstare*, *cedere actiones* (2). Celui à qui la cession est faite, le cessionnaire, n'est donc qu'un procureur; mais les jurisconsultes romains le nomment *procurator in rem suam* (3), pour indiquer qu'en exerçant l'action il fait sa propre affaire et que le profit doit lui en rester : « Si in rem suam datus sit procurator, loco domini habetur (4). »

1670. La cession des actions s'opère donc par un mandat. Le consentement du débiteur n'y est nullement nécessaire. L'obligation n'est pas changée. — Le créancier reste toujours créancier et conserve encore le droit de poursuivre lui-même le paiement, sauf la nécessité où il serait de restituer au cessionnaire tout ce qu'il aurait obtenu (5) : cependant, bien qu'en principe son droit subsiste toujours, l'exception de dol fournirait au débiteur à qui la cession aurait été notifiée, ou qui serait déjà attaqué par le cessionnaire, un moyen de le repousser (6). — Le débiteur reste débiteur au même titre et avec les mêmes moyens de défense. Le cessionnaire, en droit strict, n'est qu'un procureur, et ne peut intenter l'action qu'en cette qualité, comme exerçant celle du véritable créancier. Une forme ingénieuse de rédaction, imaginée par le prêteur Rutilius, et portant, à cause de cela, la qualification de *Rutilienne* (ci-dess., n° 1163, avec la note), avait permis d'accommoder à cette situation la formule de l'action à intenter (ci-dessous, liv. 4, tit. 10). Cependant la jurisprudence et les constitutions impériales sont arrivées à donner au cessionnaire les actions comme lui appartenant à lui-même, sous la qualification d'actions utiles (7). Son mandat était, du reste, d'une nature toute particulière : il n'en devait aucun compte, il ne pouvait en être révoqué, et ni sa mort ni celle du créancier son mandant ne devaient y mettre fin (8).

1671. A l'époque où les actions ne pouvaient être intentées

(1) GAI. COMM. 2. §§ 38 et 39. — (2) DIG. 17. 1. *Mandat.* 8. § 5. f. Ulp. — 46. 3. *De solut.* 76. f. Modestin. — 49. 1. *De act. empt.* 31. f. Nerat. — 16. 3. *Depos.* 2. f. Paul. — 44. 7. *De oblig.* 7. f. Pomp. — 15. 3. *De in rem vers.* 3. § 5. f. Ulp. — (3) DIG. 3. 3. *De procurat.* 30. f. Paul. — 4. 4. *De minor.* 24. pr. f. Paul. — 17. 1. *Mandat.* 8. § 10. f. Ulp. — 44. 4. *De dol. mal.* 4. § 18. f. Ulp. — COD. 4. 10. *De oblig.* 6. const. Dioclet. et Maxim. — (4) DIG. 2. 14. *De pactis.* 13. f. Paul. — (5) DIG. 18. 4. *De hered. vel act. vend.* 23. § 1. f. Hermogen. — (6) DIG. 2. 14. *De pact.* 16. f. Ulp. — 2. 15. *De trans.* 17. f. Papin. — COD. 8. 42. *De novat.* 3. const. Gordian. — (7) DIG. 2. 14. *De pact.* 16. pr. f. Ulp. — COD. 4. 39. *De hered. vel act. vend.* 5. const. Alexand. — 7 et 8. const. Dioclet. et Maxim. — (8) COD. 4. 10. *De oblig.* 1. const. Gordian.

par le cessionnaire qu'en qualité de procureur, il se produisait par voie de conséquence ce résultat particulier, que les personnes notées d'infamie, étant incapables de postuler pour autrui (ci-dess., n° 1170), ne pouvaient, à cause de cela, recevoir utilement la cession d'une créance, ce qui leur interdisait en même temps un certain nombre d'opérations de droit, dans lesquelles figurait cette cession. Mais cet empêchement a cessé dès que le cessionnaire a pu exercer les actions pour son propre compte comme actions utiles. (App. 11, liv. 3.)

## TITULUS XXIX.

## TITRE XXIX.

QUIBUS MODIS OBLIGATIO TOLLITUR.

DE QUELLES MANIÈRES SE DISSOUT L'OBLIGATION.

1672. La même figure de langage qui a donné naissance aux noms d'*obligatio* et de *contractus* a fourni aussi celui de *solutio*, pour indiquer la rupture, la dissolution du lien, et par suite la libération du débiteur. Les mots *solutio*, *solvere*, dans leur acception étymologique, ont donc le sens le plus général, et s'appliquent à tous les événements qui mettent fin à l'obligation, qui délient le débiteur : « Solutionis verbum pertinet ad omnem liberationem quoquo modo factam, » dit Paul ; — « Solutionis verbo satisfactionem quoque omnem accipiendam, placet, » dit Ulpien (1).

1673. Le mode régulier, pour le débiteur, de se délier ; celui en vue duquel l'obligation a été formée, et qui en constitue le but final, c'est l'accomplissement de ce qu'il doit. Aussi, l'expression générale *solutio*, prise dans un sens plus restreint, s'applique-t-elle particulièrement à ce mode principal de libération. *Solutio* exprime alors l'accomplissement, la prestation de ce qui est dû : « Solvere dicimus eum qui fecit quod facere promisit (2). » C'est ce que nous nommons aujourd'hui paiement. — Les Romains disent aussi, par un renversement de la figure, *solutio nummorum*, *rem* ou *pecuniam solvere*, pour indiquer le paiement de la somme ou de l'objet même qui est dû (3).

1674. Mais le paiement, bien qu'il soit le mode régulier et final de libération, n'est pas le seul. L'obligation peut encore être dissoute par d'autres moyens prenant leur source dans le consentement des parties, ou même par divers événements en dehors de ce consentement. — L'obligation, lien civil (*vinculum juris*, *secundum nostræ civitatis jura*), ne peut être dissoute que conformément aux règles du droit civil lui-même (*ipso jure*). Cependant il s'est produit ici, quant à la dissolution des obligations, le même fait historique qu'à l'égard de leur formation. D'une part, les moyens d'extinction du droit civil, avec le temps,

(1) DIG. 46. 3. *De solut.* 54. f. Paul. — 50. 16. *De verbor. signif.* 176. f. Ulp. — (2) DIG. 50. 16. *De verbor. signif.* 176. f. Ulp. — 46. 3. *De solut.* — (3) DIG. 46. 3. *De solut.* 46. pr. et 47. f. Marcian. 48. f. Marcell. 54. f. Paul.

ont été eux-mêmes étendus. D'autre part, le droit prétorien, la jurisprudence sont intervenus; et dans les cas où l'obligation, suivant le droit civil, continuait de subsister, trouvant injuste que le débiteur fût contraint de l'exécuter, tout en disant de lui *obligatus manet*, ils lui ont donné, par le secours des exceptions (*exceptionis ope*), le moyen de se défendre contre la demande du créancier (1). C'est-à-dire que de même que nous avons, en droit romain, des obligations civiles, prétoriennes ou naturelles, de même nous avons des libérations civiles, prétoriennes ou d'équité naturelle. De là vient cette division passée en règle commune chez les commentateurs: « *Obligatio aut ipso jure, aut per exceptionem tollitur.* » Les modes du droit civil seuls sont des modes de dissolution de l'obligation civile; les autres ne sont que des moyens de défense. — Les Instituts ne traitent ici que des modes civils, des véritables modes de dissolution, et ils commencent par le principal, le paiement.

Tollitur autem omnis obligatio solutione ejus quod debetur, vel si quis, consentiente creditore, aliud pro alio solverit. Nec tamen interest quis solvat, utrum ipse qui debet, an alius pro eo; liberatur enim et alio solvente, sive sciente, sive ignorante debitore vel invito, solutio fiat. Item si reus solverit, etiam ii qui pro eo intervenerunt liberantur. Idem, ex contrario contingit si fidejussor solverit; non enim solus ipse liberatur, sed etiam reus.

Toute obligation se dissout par le paiement de la chose due, ou d'une autre chose à la place, quand le créancier y consent. Et qui que ce soit qui paye, soit le débiteur lui-même, soit un autre pour lui, peu importe; le paiement fait par un tiers, soit au su, soit à l'insu ou même contre le gré du débiteur, opère, en effet, libération. De même, le débiteur payant, tous ceux qui sont intervenus pour lui sont libérés. Et réciproquement si le fidejussor paye, la libération a lieu non-seulement pour lui, mais encore pour le débiteur.

1675. Sans doute l'*œs et libra* a figuré jadis dans le paiement, soit réellement, dans les temps primitifs pour peser le métal, comme nous le voyons dans le paiement fait aux Gaulois au Capitole (2); soit plus tard fictivement, à l'égard des obligations de somme certaine (*certa pecunia*), comme type symbolique de ces temps anciens où le métal se mesurait au poids; soit, avec beaucoup plus de réalité et pendant plus longtemps, à l'égard des obligations de transférer en propriété (*dare*) des choses *mancipi*. Mais pour la dation des choses *nec Mancipi*, y compris la monnaie après son introduction générale pour les obligations de faire ou de ne pas faire, qui embrassent tant de cas dans leur généralité, la tradition de la chose, l'exécution ou l'abstention des faits, ont dû suffire pour libérer le débiteur. A l'époque de Justinien, le paiement n'exige rien de plus; c'est l'accomplissement, la prestation de ce qui est dû.

(1) Gai. Comm. 3. §§ 168 et 181. Comm. 4. §§ 116 et 117. — (2) Tit. Liv., liv. 5.

1676. Mais si le débiteur paye une chose pour une autre (*aliud pro alio*), pourra-t-il ainsi se trouver libéré? Il est bien entendu, d'abord, qu'il ne pourra le faire que du consentement du créancier: « *Aliud pro alio invito creditore, solvi non potest* (1). » Mais, même avec ce consentement, son obligation sera-t-elle dissoute? Les Proculéiens, comme nous le voyons par Gaius, soutenaient que d'après le droit civil (*ipso jure*) elle ne l'était pas, que le lien n'était pas rompu, puisque ce qui était dû n'avait pas été accompli: en conséquence, ils n'accordaient au débiteur que le secours d'une exception. Les Sabinien étaient d'un avis opposé (2), et c'est cet avis qui a prévalu. Le paiement d'une chose pour une autre, avec le consentement du créancier, ce qui se nomme ordinairement *datio in solutum*, dissout l'obligation *ipso jure* (3).

1677. A l'égard des personnes par qui et à qui le paiement peut être fait, le texte nous indique suffisamment qu'il peut être fait même par un tiers, au su, à l'insu, ou même contre le gré du débiteur (4), pourvu que ce tiers paye pour le compte du débiteur et afin de le libérer; car s'il payait par erreur, croyant acquitter sa propre dette, il aurait la *condictio indebiti*, et le débiteur ne serait pas délié. Nous savons du reste que celui qui fait le paiement et le créancier qui le reçoit doivent être capables d'aliéner, ou, plus généralement, de faire leur condition pire (tom. II, n° 605 et suiv.).

1678. Le paiement fait valablement, non-seulement la dette, mais tous les accessoires, obligations des intercesseurs et des adpromettants de toute nature, droits de gage et d'hypothèque, toutes sûretés en général, prennent fin (*etiam accessiones liberantur*) (5). (App. 12, liv. 3.)

1679. Si le créancier était en demeure de recevoir, conformément à ce que nous avons expliqué ci-dessus, n° 1657, le débiteur, sur le refus de recevoir les offres réelles (*oblatio*) par lui faites valablement, c'est-à-dire de la totalité de la dette, au lieu et au terme prescrits, ou bien en l'absence du créancier pour les recevoir, pourrait consigner la somme ou l'objet dû dans un dépôt public (*in publico deponere, obsignare, consignare*), et au moyen de cette offre (*oblatio*) suivie de la consignation (*obsignatio*), il se trouverait libéré. « *Obsignatione totius debitorum pecuniarum solemniter facta, liberationem contingere manifestum est.* » Par ce dépôt public on entendait les églises (*sacratissimæ ædes*) ou le lieu désigné par le juge (6).

(1) Dig. 12. 1. *De reb. cred.* 2. § 1. f. Paul. — (2) Gai. Comm. 3. § 168. — (3) Cod. 8. 43. *De solut.* 16 et 17. const. Dioclet. et Maxim. — (4) Dig. 46. 3. *De solut.* 23. f. Pompon. 40. f. Marcian., et 53. f. Gai. — (5) *Ib.* 43. f. Ulp. — (6) Cod. 4. 32. *De usuris.* 19. const. Philipp. — 8. 43. *De solution.* 9. const. Dioclet. et Maxim.

1680. Après le paiement, nous passons aux modes de libération qui prennent leur source dans la volonté réciproque des parties, et qui peuvent dissoudre le lien de droit sans que ce qui était dû ait été accompli. — Sur ce point, les jurisconsultes romains avaient un principe dominant, répété dans plusieurs de leurs fragments, et notamment en ces termes par Ulpien : « Nihil tam naturale est, quam eo genere quidquid dissolvere quo colligatum est ; » en ceux-ci, par Gaius : « Omnia quæ jure contrahuntur, contrario jure pereunt ; » et enfin par Paul, en ces autres expressions . « Fere quibuscunque modis obligamur, iisdem in contrarium actis liberamur (1). » Ainsi, de même que le droit civil romain n'admettait pas en principe que le consentement seul des parties suffit pour former les obligations, de même il n'admettait pas en règle générale qu'il fût suffisant pour les dissoudre. De même que les obligations étaient produites : ou *per æs et libram*, dans l'ancien droit, et plus tard simplement *re*; ou *verbis*, quand les paroles eurent été détachées de la formalité de l'*æs et libra*; ou *litteris*, quand on put tenir, par écrit, cette formalité pour accomplie, et se lier comme si elle avait eu lieu; ou enfin *consensu*, lorsque quatre contrats consensuels eurent été acceptés du droit des gens; de même nous avons à rechercher si, et dans quels cas, les obligations ont pu être déliées : *per æs et libram*, *re*, *verbis*, *litteris* ou *consensu*.

1681. L'obligation est dissoute *re*, quand la chose qui en fait l'objet est payée : ce mode n'est donc autre chose que le paiement, et, par conséquent, il est commun à toutes les obligations. Mais il se présente seul, pour les obligations nées des quatre contrats réels, le *mutuum*, le *commodatum*, le *depositum*, et le *pignus*. Formées *re*, et devant, en conséquence, être détruites *re*, ces obligations, tant qu'elles restent dans leur propre nature, ne comportent pas les autres modes de libération consensuelle.

1682. A l'égard de l'*æs et libra*, des paroles (*verba*), et peut-être de l'écriture sur les registres domestiques (*litteræ*), elles avaient servi à opérer chacune une sorte de paiement imaginaire (*species imaginariæ solutionis*) correspondant aux obligations contractées par le même moyen, et consistant, en résumé, à supposer, soit *per æs et libram*, soit par paroles (*verbis*), soit par l'écriture (*litteris*), que la chose due avait été payée.

1683. Gaius nous le dit formellement de l'*æs et libra*, et il en décrit ainsi la solennité, dans un texte qui, bien que la formule soit restée en partie illisible, ne laisse pas que d'être curieux : « Adhibentur autem non minus quam quinque testes et libripens; deinde is qui liberatur, ita oportet loquatur : QUOD EGO TIBI TOT MILLIBUS EO NOMINE... (peut-être *de quo agitur nexus sum, id tibi hoc*) ASSE SOLVO LIBEROQUE HOC ÆRE ÆNEAQUE LIBRA : HANC TIBI

(1) Dig. 50. 17. *De regul. jur.* 35. f. Ulp.; 100. f. Gai.; 153. f. Paul.

LIBRAM POSTREMAM... (peut-être *porrigo*) DE LEGE ET JURE... (peut-être *liberatus*). Deinde asse percussit libram, eumque dat ei a quo liberatur, veluti solvendi causa (1). »

Ce mode était celui qui devait être employé pour la remise des obligations contractées *per æs et libram* (*quod per æs et libram gestum est*); pour celle des legs constituant obligation, c'est-à-dire des legs *per damnationem* (*quod per damnationem relictum est*) : car c'était là une obligation formée *per æs et libram*, puisque le testament lui-même était fait au moyen de cette solennité; et enfin pour la remise de ce qui était dû par sentence judiciaire (*quod ex judicati causa debetur*) (2). Cette dernière dette ne rentre pas dans la classe des obligations formées *per æs et libram*, et l'on peut rechercher pourquoi le paiement imaginaire *per æs et libram* y avait été appliqué. Sans doute, la possibilité d'une remise de pareille obligation ayant été admise, la solennité du paiement simulé *per æs et libram*, en présence de cinq citoyens et du porte-balance, était la seule qui répondit convenablement à la solennité et à la publicité de l'action et de la sentence judiciaire (3). — Déjà Cicéron nous avait fait connaître, précisément en matière d'obligations de legs, ce mode antique de libération, que le manuscrit de Gaius est venu éclairer davantage (4). — Du reste, la forme même de ce paiement simulé au moyen du métal et de la balance, nous indique assez qu'il n'a dû s'appliquer, dans sa nature primitive, qu'aux obligations de choses nommées par les Romains *certa pecunia*, qui s'estiment au poids, ou au nombre, après l'introduction de la monnaie (*quod pondere*,

(1) GAI. COMM. 3. § 174. — (2) GAI. COMM. 3. §§ 173 et 175.

(3) Le principe que la condamnation était toujours pécuniaire : celui que la première obligation avait été novée d'abord par la *litis contestatio*, où les citoyens primitivement étaient pris à témoin, *testes estote* : celui qu'une seconde novation avait eu lieu par la sentence, prononcée aussi par le juge publiquement, en présence des citoyens : tous ces principes ne servent-ils pas à expliquer pourquoi le paiement imaginaire devait être fait aussi en présence de cinq citoyens, le caractère demi-public et demi-privé du *libripens* répondant au caractère du *JUDEX*? Ces expressions de la formule, DE LEGE ET JURE *liberatus*, n'y sont-elles pas aussi pour quelque chose? — (4) CICÉRON, *De legibus*, liv. 2, § 20, parlant des raffinements et des subtilités des jurisconsultes, quant à ce qui regarde l'obligation aux sacrifices, nous présente un légataire, à qui la quotité de son legs imposerait ces sacrifices, s'en déchargeant, en faisant, *per æs et libram*, remise du legs à l'héritier testamentaire : de telle sorte que ce legs est comme non avenu : « Quin etiam cavent, ut cui plus legatum sit quam sine religione liceat, per æs et libram heredem testamenti solvat : propterea quod eo loco res est, ita soluta hereditate, quasi ea pecunia legata non esset. » — Quelques lignes plus bas (§ 21), il nous présente un légataire, dans la même circonstance, libérant *per æs et libram* l'héritier testamentaire de l'obligation du legs; mais stipulant aussitôt de lui la même somme : de sorte que ne lui étant plus due à titre de legs, mais bien à titre de stipulation, elle ne l'oblige pas aux sacrifices : « Ut per æs et libram heredem testamenti solvat; et eodem loco res sit, quasi ea pecunia legata non esset, si is cui legatum est, stipulatus est idipsum quod legatum est, ut ea pecunia ex stipulatione debeatur, sitque ea non alligata sacris. »

*numero constat*). C'est ce que nous dit Gaius (Com. 3, § 175), en ajoutant que quelques jurisconsultes pensaient qu'il fallait y joindre celles qui s'estiment à la mesure (*mensura*).

1684. Quant aux paroles (*verba*), elles ont fourni aussi une autre sorte de paiement imaginaire (*imaginaria solutio*), qui n'est que la contre-partie de la stipulation, et qui consiste dans une interrogation du débiteur, demandant au créancier si ce qui lui a été promis il le tient pour reçu, et dans la réponse affirmative du créancier : « QUOD EGO TIBI PROMISI, HABESNE ACCEPTUM? — HABEO. » C'est ce qu'on nomme, de la part du créancier, *acceptum ferre*; *acceptilatio*. Ce paiement simulé par les paroles (*verbis*) n'est applicable qu'aux obligations qui ont été contractées elles-mêmes par ce moyen (1).

1685. Il est naturel de penser que les obligations formées *litteris*, par l'expensilation faite sur le registre du créancier avec le consentement du débiteur, ont dû pouvoir se résoudre par une expensilation contraire de la même somme, faite sur le registre du débiteur avec le consentement du créancier. Toutefois il est remarquable que Gaius ne l'indique nullement, quoiqu'il traite des paiements imaginaires, soit *per æs et libram*, soit *verbis*; les autres sources ne nous en transmettent non plus aucun vestige.

1686. Le simple dissentiment s'applique, comme mode de dissolution, aux contrats consensuels. — Le sommaire de tout ce que nous venons de dire se trouve résumé dans ce fragment de Pomponius, au Digeste de Justinien, où il n'a peut-être pas été inséré dans son intégrité : « Prout quidque contractum est ita et solvi debet. Ut, cum re contraxerimus, re solvi debet : veluti cum mutuum dedimus, ut retro pecuniæ tantumdem solvi debeat; et cum verbis aliquid contraximus, vel re, vel verbis obligatio solvi debeat : verbis, veluti cum acceptum promissori fit : re, veluti cum solvit quod promisit. Æque cum emptio, vel venditio, vel locatio contracta est : quoniam consensu nudo contrahi potest, etiam dissensu contrario dissolvi potest (2). »

1687. Des divers paiements imaginaires, les Instituts de Justinien n'indiquent que l'acceptilation, dont l'usage était bien plus fréquent et plus commode; qu'on avait trouvé le moyen, comme nous allons le voir, d'étendre à toutes les espèces d'obligations, et qui était le seul existant encore à cette époque.

I. Item per acceptilationem tollitur obligatio. Est autem acceptilatio imaginaria solutio. Quod enim ex verborum obligatione Titio debetur, id si velit Titius remittere, poterit sic fieri ut patiat hanc verba debitorem dicere : QUOD EGO TIBI PROMISI, HABESNE ACCEPTUM? et

1. L'obligation se dissout aussi par l'acceptilation. L'acceptilation est un paiement imaginaire. En effet, si Titius veut faire remise de ce qui lui est dû par obligation verbale, il peut le faire, en consentant à ce que son débiteur l'interroge en ces termes : CE QUE JE T'AI

Titius respondeat : HABEO. Sed et græce potest acceptum fieri, dummodo sic fiat ut latinis verbis solet : ἔχεις λαβῶν δηνάρια τόσα; ἔγω λαβῶν. Quo genere (ut diximus) tantum ex solvuntur obligationes quæ ex verbis consistunt, non etiam ceteræ. Consentaneum enim visum est, verbis factam obligationem aliis posse verbis dissolvi. Sed et id quod alia ex causa debetur, potest in stipulationem deduci et per acceptilationem dissolvi. Sicut autem quod debetur, pro parte recte solvitur, ita in partem debiti acceptilatio fieri potest.

PROMIS, LE TIENS-TU POUR REÇU? et en répondant : JE LE TIENS POUR REÇU. L'acceptilation peut se faire aussi en grec, pourvu qu'on y procède comme dans les expressions latines : ἔχεις λαβῶν δηνάρια τόσα; ἔγω λαβῶν. Par ce moyen, comme nous l'avons dit, se dissolvent seulement les obligations formées par paroles, mais non les autres. Il a paru concordant, en effet, qu'une obligation formée par paroles pût se dissoudre par d'autres paroles. Mais ce qui est dû pour toute autre cause, on peut le comprendre dans une stipulation et en libérer par acceptilation. De même qu'on peut payer, de même on peut faire acceptilation pour une partie seulement de la dette.

1688. L'acceptilation, par sa propre nature, était exclusivement applicable aux obligations contractées elles-mêmes *verbis*. A l'égard de toute autre obligation, si elle avait eu lieu, elle n'aurait pas opéré libération selon le droit civil (*ipso jure*). Toutefois, la jurisprudence ne l'aurait pas laissée sans effet; et d'après ce principe, que, nulle comme stipulation, elle contient du moins en soi un pacte (*non sua natura, sed potestate conventionis valet*), elle aurait fonctionné comme pacte, et procuré au débiteur le secours d'une exception. « Si acceptilatio inutilis fuit, tacita pactione id acturus videtur, ne peteretur (1). » — Mais les jurisprudents avaient trouvé le moyen d'étendre, même selon le droit civil (*ipso jure*), à toute espèce d'obligations, le paiement imaginaire par acceptilation. Ce moyen fut déduit de ce que la stipulation pouvait être employée pour nover toute espèce d'obligations : il était possible ainsi de les ramener toutes à la forme d'une obligation verbale, et, après avoir changé leur nature en les éteignant par cette novation, de dissoudre par acceptilation l'obligation nouvelle qui les avait remplacées. Ce mécanisme suppose la connaissance déjà acquise de ce que c'est que la novation : les Instituts vont l'expliquer deux paragraphes plus bas.

II. Est prodita stipulatio quæ vulgo AQUILIANA appellatur, per quam stipulationem contingit ut omnium rerum obligatio in stipulatum deducatur, et ea per acceptilationem tollatur. Stipulatio enim Aquiliana novat omnes obligationes, et a Gallo Aquilio ita composita est : « Quidquid te mihi ex quacunque causa dare, facere oportet, oportebit, præsens in diemve; quarumque rerum mihi te

3. Une stipulation a été mise au jour, nommée communément AQUILIENNE, par laquelle toute obligation de choses quelconques est comprise en une stipulation, et dissoute ensuite par acceptilation. En effet la stipulation Aquilienne opère novation de toutes les obligations; elle a été conçue en ces termes, par Gallus Aquilius : « Tout ce que, par une cause quelconque, tu dois ou de-

(1) Gai. Comm. 3. §§ 169 à 172. — (2) Dig. 46. 3. De solut. 80. f. Pomp.

(1) Dig. 2. 14. De pact. 27. § 9. f. Paul. — 46. 4. De acceptil. 8. f. Ulp. — 18. 5. De rescind. vend. 5. pr. f. Julian.

• cum actio, quæque adversus te petitio  
• vel adversus te persecutio est eritve,  
• quodve tu meum habes, tenes possi-  
• desve, dolove malo fecisti quominus  
• possideas : quanti quæque earum re-  
• rum res erit, tantam pecuniam dari  
• stipulatus est Aulus Agerius, spon-  
• dit Numerius Negidius. Item ex di-  
• verso Numerius Negidius interrogavit  
• Aulum Agerium : Quidquid tibi ho-  
• die per Aquilianam stipulatio-  
• nem spondi, id omne habesne ac-  
• ceptum? respondit Aulus Agerius :  
• Habeo, acceptumque tuli. »

• vras donner ou faire pour moi, ac-  
• tuellement ou à terme : toute chose  
• pour laquelle j'ai ou j'aurai contre toi  
• action, pétition ou poursuite; toute  
• chose à moi, que tu as, que tu tiens  
• ou que tu possèdes, ou que tu as cessé  
• par dol de posséder : autant que cha-  
• cune de ces choses vaudra, autant a  
• stipulé Aulus Agérius qu'il lui serait  
• donné en argent, et a promis Numé-  
• rius Négidius. De même, à son tour,  
• Numerius Négidius a interrogé Aulus  
• Agérius : Tout ce que je t'ai promis  
• aujourd'hui par stipulation Aquilienne,  
• le tiens-tu pour reçu? Aulus Agérius  
• a répondu : Je le tiens et l'ai porté  
• pour reçu. »

1689. Cet Aquilius Gallus est ce collègue et cet ami dont nous parle Cicéron (*collega et familiaris meus*). Disciple de Mucius, maître de Servius Sulpicius, collègue de Cicéron dans la préture (an de Rome 688), il acquit, entre tous les jurisconsultes de son temps, une grande autorité auprès du peuple : « Ex quibus, Gal-lum maxime auctoritatis apud populum fuisse, Servius dicit (1). » Il imagine plusieurs formules diverses, qui restèrent dans la jurisprudence, pour tourner des rigueurs ou des difficultés du droit civil, et pour arriver à des résultats pratiques plus utiles. Telle est celle dont nous avons déjà parlé (t. II, n° 698), pour rendre possible l'institution des posthumes siens (2); telles sont les formules relatives au dol, ainsi que nous l'apprend Cicéron (3); telle est enfin la formule que nous donne ici notre texte, et qui est connue sous le nom de stipulation Aquilienne.

Cette formule, telle que nous la trouvons ici, n'est autre chose que le modèle d'un de ces écrits, dont nous avons donné divers exemples (ci-dessus, n° 1360), destinés à constater les stipulations, les promesses ou les acceptations faites entre parties. Les noms de AULUS AGERIUS et NUMERIUS NEGIDIUS étaient les noms consacrés parmi les jurisconsultes, pour les parties supposées en action, dans leurs modèles de formules. — La formule de la stipulation Aquilienne est rédigée dans la supposition d'une transformation complète de toutes obligations préexistantes, en une obligation unique et verbale : et de la dissolution immédiate de cette obligation au moyen de l'acceptation; de telle sorte que le créancier tient son débiteur absolument quitte de tout ce qu'il lui doit jusqu'à ce jour.

1690. Il faut remarquer quel soin et quelle prévision Aquilius Gallus a mis pour que sa formule embrassât tous les droits possibles : CAUSA est l'expression générale; OPORTET, OPORTEBIT

(1) Dig. 1. 2. De cog. jur. 2. § 42. f. Pomp. — (2) Dig. 28. 2. De liber. 29. pr. f. Scævola. — (3) Voir ci-dessus, p. 253, et note 1.

embrasse le présent et l'avenir; PRÆSENS, IN DIEMVE, est relatif à la modalité des dettes à terme; ACTIO, c'est l'action *in personam*; PETITIO, l'action *in rem*; PERSECUTIO, le recours extraordinaire devant le magistrat; HABES a trait à la vindication proprement dite; TENES à la détention physique; POSSIDES à la possession civile; les expressions DOLOVE MALO FECISTI QUOMINUS POSSIDEAS ont été ajoutées à la formule depuis Aquilius Gallus : elles indiquent l'obligation de celui qui a frauduleusement fait disparaître une chose, et l'a fait sortir de sa possession, pour frustrer celui qui avait le droit de la réclamer. — Du reste, les parties, dans la pratique, pouvaient restreindre cette formule et en appliquer le procédé à telle ou telle obligation spéciale qu'ils avaient particulièrement en vue. — Le modèle de la formule est conçu comme s'il s'agissait, immédiatement après avoir fait la stipulation Aquilienne, de l'éteindre par acceptation; mais nous voyons, par divers fragments, qu'on l'employait aussi quelquefois pour faire une novation sérieuse, et pour substituer une obligation unique et verbale, munie de son action, à toutes les obligations préexistantes, notamment en matière de transaction (1).

III. Præterea novatione tollitur obligatio : veluti si id quod tu Seio debebas, a Titio dari stipulatus sit. Nam interventu novæ personæ nova nascitur obligatio, et prima tollitur translata in posteriorem : adeo ut interdum, licet posterior stipulatio inutilis sit, tamen prima novationis jure tollatur; veluti si id quod tu Titio debebas, a pupillo sine tutoris auctoritate stipulatus fuerit. Quo casu res amittitur; nam et prior debitor liberatur, et posterior obligatio nulla est. Non idem juris est, si a servo quis fuerit stipulatus; nam tunc prior perinde obligatus manet ac si postea nullus stipulatus fuisset. Sed si eadem persona sit a qua postea stipuleris, ita demum novatio fit, si quid in posteriore stipulatione novi sit, forte si conditio aut dies aut fidejussor adjiciatur, aut detrahatur. Quod autem diximus, si conditio adjiciatur, novationem fieri, sic intelligi oportet, ut ita dicam, factam novationem, si conditio extiterit; alioquin si defecerit, durat prior obligatio. Sed cum hoc quidem inter veteres constabat, tunc fieri novationem cum novandi animo in secundam obligationem itum fuerat; per hoc autem dubium erat, quando novandi animo videretur hoc fieri, et quasdam de hoc præsumptiones alii in

3. L'obligation se dissout aussi par la novation; par exemple, si ce que tu devais à Seius, celui-ci le stipule de Titius; car par l'intervention d'un nouveau débiteur naît une obligation nouvelle, et la première, transférée dans la seconde, se dissout : tellement qu'il peut arriver que bien que la stipulation postérieure soit nulle, la première, par l'effet de la novation, cesse d'exister; par exemple, si ce que tu devais à Titius, celui-ci le stipule d'un pupille non autorisé de son tuteur. Dans ce cas, tout droit est perdu; car le premier débiteur est libéré, et la seconde obligation est nulle. Il n'en sera pas de même s'il stipule d'un esclave; car, ici, le premier débiteur reste obligé comme si la stipulation postérieure n'avait pas eu lieu. Mais si c'est de ton débiteur même que tu fais la seconde stipulation, il n'y aura novation que si cette stipulation postérieure contient quelque chose de nouveau; par exemple l'adjonction ou la suppression d'une condition, d'un terme ou d'un fidejussor. Ce que nous avons dit, qu'il y a novation en cas d'adjonction d'une condition, doit être entendu en ce sens que la novation aura lieu si la condition s'accomplit; mais que si elle ne s'accomplit pas, la première obli-

(1) Dig. 2. 15. De transact. 2 et 9. § 2. f. Ulp.; 15. f. Paul. — Cod. 2. 4. De transact. 3. const. Alexand. — Paul. Sent. 1. 1. § 3.